

Gouvernement du Québec

Décret 484-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ à Consortium MEDTEQ, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour soutenir le développement, l'adoption et l'intégration de solutions innovatrices afin de transformer la qualité de vie des aînés

ATTENDU QUE Consortium MEDTEQ est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et un regroupement sectoriel de recherche industrielle reconnu par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie dans le cadre de son Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, ayant pour mission d'accélérer le développement de solutions innovantes dans les réseaux de la santé et de positionner, localement et à l'échelle internationale, les produits et les services issus du secteur des technologies médicales au bénéfice des patients;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs, ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ à Consortium MEDTEQ, soit un montant maximal de 3 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour soutenir le développement, l'adoption et l'intégration de solutions innovatrices afin de transformer la qualité de vie des aînés;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Consortium MEDTEQ, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ à Consortium MEDTEQ, soit un montant maximal de 3 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour soutenir le développement, l'adoption et l'intégration de solutions innovatrices afin de transformer la qualité de vie des aînés;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Consortium MEDTEQ, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82910